VILLE DE MAISONS-LAFFITTE 78605 YVELINES CEDEX

n 2006/106

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION DE L'ILE DE LA COMMUNE

Le Député-Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation de l'Ile de la Commune, ainsi que l'utilisation des installations afin de garantir la sécurité des utilisateurs et le respect du patrimoine de la Ville;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès libre à l'Île de la Commune est autorisé au public sur le côté base de loisirs.

L'accès des installations sportives est réglementé. L'utilisation de ces équipements sportifs est arrêtée par le service Jeunesse et Sports de la Ville de Maisons-Laffitte.

La pratique sportive s'effectue dans ce cas aux risques et péril des pratiquants.

Les installations sportives du site sont réservées en priorité aux scolaires dans le cadre de leur activité d'enseignement physique et sportif durant l'année scolaire.

La Ville de Maisons-Laffitte ne peut-être tenue responsable en cas de vol de matériel ou d'effet personnel laissé sur place sans surveillance (y compris dans les vestiaires).

<u>ARTICLE 2</u>: L'accès est formellement interdit: à tout véhicule à moteur thermique ou électrique, notamment les cyclomoteurs, les motocyclettes, les scooters etc...sauf véhicules municipaux, de police ou de premiers secours.

L'accès est également interdit aux animaux domestiques non tenus en laisse.

<u>ARTICLE 3</u>: Les utilisateurs des installations sportives ainsi mises à disposition sur ce site (représentants légaux pour les mineurs) doivent souscrire une garantie responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (Art.1384 du Code Civil). Une garantie individuelle accidents est recommandée pour garantir les dommages corporels.

<u>ARTICLE 4</u>: En cas d'accident, les secours extérieurs peuvent être joints auprès du gardien et/ou du personnel de service :

- . Des vestiaires côté camping auprès du personnel en service ;
- . Du logement du gardien de l'Île pendant ses heures de service et astreintes (pavillon situé près de la zone de tir à l'arc).

ARTICLE 5 : Il appartient à chacun de respecter sur le site les règles de « bonne conduite » et notamment : le respect du sens du jeu et de circulation, des trajectoires des ballons et balles, des débutants ou personnes en difficulté, et plus généralement de veiller à adapter sa pratique sportive à la fréquentation et circulation (vélos, poussettes...) sur les lieux.

ARTICLE 6: Les utilisateurs ou visiteurs sont tenus de faire un usage des installations conforme à leur destination, doivent veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Toute activité commerciale non autorisée au préalable par la Ville de Maisons-Laffitte est

interdite.

ARTICLE 7: Toute anomalie constatée doit immédiatement et impérativement être signalée directement au service Jeunesse et Sports de la Ville de Maisons-Laffitte (Tel: 01.34.93.11.62), ou auprès du personnel en service sur les lieux.

ARTICLE 8: La Ville de Maisons-Laffitte se réserve le droit de restreindre voire d'interdire l'accès de tout ou partie du site en cas de force majeur (accident, conditions climatiques...). La Ville de Maisons-Laffitte peut également réquisitionner cet équipement à tout moment.

ARTICLE 9: Il est interdit d'introduire sur le site tout emballage ou objet susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, et notamment des récipients en verre ou en métal. Il est interdit de pénétrer sur l'Île de la Commune en état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées. Tout départ de feu est par ailleurs interdit sur la base de loisirs (barbecues proscrits...).

ARTICLE 10: Les utilisateurs et visiteurs du site doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et respecter les horaires d'ouverture affichés à l'entrée de la passerelle (horaires d'été et horaires d'hiver).

Tout tapage nocturne est interdit.

ARTICLE 11: Le non respect du présent arrêté expose le contrevenant à une amende de 5ème classe.

ARTICLE 12: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police de Maisons-Laffitte, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Laffitte le 28 mars 2006.

Jacques MYARD.